[PleaseReview document review. Review title: 2024 First consultation:Draft revision of ISPM 26 (Establishment and maintenance of pest free areas for fruit flies(Tephritidae). Document title: 2021-010\_Draft\_ISPM\_26\_fr.docx]

***[1]*****PAGE DE GARDE – CONTEXTE**

***[2]***(*Préparé par le secrétariat*)

***[3]Résultat de la réunion du Comité des normes (CN) de mai 2024.***

***[4]***Le Comité des normes (CN), lors de sa réunion de mai 2024, a convenu que ce projet de NIMP sur la révision de la NIMP 26 (Établissement et maintien de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)) (2021-010) serait présenté aux parties contractantes de la CIPV et les organisations régionales de protection des végétaux (ORPV) pour une période de consultation en 2024.

***[5]***Le CS a également di CN uté du fait que le groupe de travail d'experts (GTE) qui a élaboré le projet de NIMP avait identifié la suppression de l'annexe 3 et des deux appendices du projet de NIMP 26 comme une question relative à la mise en œuvre, mais n'avait pas eu suffisamment de temps pour mettre à jour ou recommander des révisions pour ces ressources.

***[6]Conversion de l'annexe 3 et des appendices 1 et 2 en series d'orientation***

***[7]***Le CS, lors de sa réunion de mai 2024, a convenu que l'annexe 3, l'appendice 1 et l'appendice 2 de la NIMP 26 actuellement adoptée seraient déplacés vers des éléments d'orientation afin qu'ils puissent être mis à jour plus facilement.

***[8]***Le CS a également convenu d'inclure une référence ou un lien vers les documents de mise en œuvre dans le projet de norme et de fournir un accès continu aux orientations déplacées en cas de retard entre la publication de la NIMP 26 révisée et la publication des series d'orientation associés.

***[9]***En outre, le CS a demandé au secrétariat d'étudier la meilleure façon de rendre disponibles l'annexe 3, l'appendice 1 et l'appendice 2.

***[10]Documents indicatifs pour la NIMP 26***

***[11]***Une proposition visant à élaborer des série orientations pour la NIMP 26 avait été soumise lors de l'appel à thèmes 2023: Normes et mise en œuvre. La CMP-18 (2024) a convenu d'accepter la recommandation du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités (CI) selon laquelle, au lieu d'ajouter un nouveau thème, que le thème soumis soit intégré à un thème existant – la révision du Guide de la CIPV pour l'établissement et le maintien zones exemptes (thème Zones exemptes (2017-044)). Voir CPM-18 (2024), point 16.5 de l'ordre du jour.

***[12]*PROJET DE RÉVISION DE LA NIMP 26 – Établissement et maintien de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae) (2021‑010)**

***[13]*État d’avancement du document**

|  |  |
| --- | --- |
| ***[14]***Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme et il sera modifié par le secrétariat de la CIPV après l’adoption. | |
| ***[15]*Date du présent document** | ***[16]***2024-05-16 |
| ***[17]*Catégorie du document** | ***[18]***Projet de révision de NIMP |
| ***[19]*Étape de la préparation du document** | ***[20]***Étape préalable à la première consultation |
| ***[21]*Principales étapes** | ***[22]***2022-04 La CMP, à sa 16ᵉ session, ajoute le thème *Révision de la NIMP 26* *(*Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)*)* (2021‑010) au programme de travail, avec le niveau de priorité 2.  ***[23]***2022-11 Le Comité des normes (CN) approuve la Spécification 75 (*Révision de la NIMP 26 (*Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)*)*).  ***[24]***2023-07 Le Groupe de travail d’experts élabore le projet de norme révisée.  ***[25]***2024-05 Le CN révise le projet de texte et l’approuve en vue de sa présentation pour une première consultation. |
| ***[26]*Responsables successifs** | ***[27]***2022‑05 CN Mme Joanne WILSON (NZ, responsable principale)  ***[28]***2022-05 CN M. Prudence ATTIPOE (GH, responsable adjoint) |
| ***[29]*Notes** | ***[30]***Cette section figure dans les projets de texte communiqués pour consultation, mais sera supprimée avant l’adoption.  ***[31]***2023-07 Le Groupe de travail d’experts ajoute «et maintien» au titre (ajout approuvé ultérieurement par le CN, 2024-05).  ***[32]***2024-02 Révision éditoriale.  ***[33]***2024-05 Révision éditoriale. |

***[34]***Adoption

***[35]***Ce paragraphe sera actualisé après l’adoption.

***[36]***INTRODUCTION

***[37]***Champ d’application

***[38]***La présente norme donne des directives sur l’établissement et le maintien de zones exemptes pour les mouches des fruits (Tephritidae) d’importance économique.

***[39]***Si un pays a déclaré qu’une mouche des fruits était absente d’une zone donnée conformément à la NIMP 8 (*Détermination de la situation d’un organisme nuisible dans une zone*), les pays importateurs ne devraient pas exiger l’établissement ni le maintien d’une zone exempte en vertu de cette norme, à moins d’avancer une justification technique.

***[40]***Bibliographie

***[41]***Références

***[42]***La présente norme fait référence à d’autres normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail phytosanitaire international (PPI), à l’adresse [www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms](http://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/ispms).

***[43]*Secrétariat de la CIPV.** 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux.* Secrétariat de la CIPV. Rome, FAO. [www.ippc.int/fr/about/convention-text/](http://www.ippc.int/fr/about/convention-text/).

***[44]***Pour approfondir le sujet

***[45]***Des informations à l’appui de la mise en œuvre de cette norme peuvent être disponibles sur le PPI, à l’adresse suivante: [www.ippc.int/fr/about/core-activities/capacity-development/guides-and-training-materials/](http://www.ippc.int/fr/about/core-activities/capacity-development/guides-and-training-materials/).

***[46]*Secrétariat de la CIPV.** 2019. *Guide pour l’établissement et le maintien de zones exemptes – Comprendre les principales exigences relatives aux zones exemptes, lieux de production exempts, sites de production exempts et zones à faible prévalence d’organismes nuisibles*. Secrétariat de la CIPV. Rome, FAO. xx + 118 p. [www.ippc.int/fr/publications/90620/](http://www.ippc.int/fr/publications/90620/).

***[47]***Définitions

***[48]***Les termes phytosanitaires employés dans la présente norme sont définis dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

***[49]***Résumé de référence

***[50]***Une zone exempte de mouches des fruits est une mesure phytosanitaire qui peut servir à faciliter un commerce sans risque et à protéger les ressources végétales. Les organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV) devraient considérer une zone exempte de mouches des fruits comme une mesure phytosanitaire qui, mise en œuvre seule, suffit à gérer le risque phytosanitaire lié à une mouche des fruits en particulier.

***[51]***Ces exigences portent sur les programmes d’établissement et de maintien d’une zone exempte de mouches des fruits, les activités de surveillance, les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de détection d’un organisme nuisible, la documentation adéquate de ces activités et la conservation des données, ainsi que la transparence et la communication avec les parties prenantes.

***[52]***La présente norme comprend des exigences spécifiques liées aux zones tampons, aux activités de surveillance (piégeage des mouches des fruits et échantillonnage des hôtes), à la planification des mesures correctives et aux mesures de lutte, ainsi qu’à la suspension, au rétablissement et au retrait du statut de zone exempte de mouches des fruits.

***[53]***CONTEXTE

***[54]***Les mouches des fruits constituent un groupe d’organismes nuisibles de grande importance pour de nombreux pays, car elles peuvent occasionner des dégâts aux fruits et entraîner la mise en place de restrictions d’accès aux marchés internationaux des plantes hôtes de ces organismes nuisibles. La présente norme fournit par conséquent des directives spécifiques pour l’établissement et le maintien de zones exemptes de mouches des fruits.

***[55]***Une zone exempte est une «zone dans laquelle l’absence d’un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l’application de mesures officielles» (NIMP 5). La présente norme, qui porte spécifiquement sur les mouches des fruits, complète les directives plus générales fournies dans la NIMP 4 (*Exigences pour l’établissement de zones indemnes*). Les mesures exposées dans la présente norme ciblent les insectes appartenant à des espèces importantes sur le plan économique de l’ordre des diptères, de la famille Tephritidae, notamment des genres *Anastrepha*, *Bactrocera*, *Ceratitis*, *Dacus*, *Rhagoletis* et *Zeugodacus*.

***[56]***Une zone initialement exempte de mouches des fruits peut le rester de façon naturelle du fait de la présence d’obstacles physiques ou des conditions climatiques, ou peut être maintenue exempte grâce à des restrictions sur les mouvements et des mesures similaires (même si des mouches des fruits ont le potentiel de s’y établir). Une zone où des mouches des fruits sont présentes peut être rendue exempte grâce à un programme d’éradication (NIMP 9 [*Directives pour les programmes d’éradication des organismes nuisibles*]). La NIMP 4 expose les directives générales pour l’établissement de zones exemptes.

***[57]***Dans la présente norme, l’organisme nuisible spécifié dans une zone exempte de mouches des fruits est désigné par le terme «mouche des fruits visée», qu’il se rapporte à une ou plusieurs espèces.

***[58]***INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET L’ENVIRONNEMENT

***[59]***La présente norme peut contribuer à la protection de la biodiversité et de l’environnement en empêchant l’introduction d’organismes nuisibles réglementés dans une zone. Lorsqu’ils établissent et maintiennent des zones exemptes de mouches des fruits, les pays sont encouragés à envisager les procédures phytosanitaires qui ont le moins d’incidences sur la biodiversité et l’environnement.

***[60]***Exigences générales

***[61]***Les ONPV devraient suivre les exigences définies dans la NIMP 4 et la présente norme lorsqu’elles préétablissent, établissent ou maintiennent une zone exempte de mouches des fruits.

***[62]***Les mesures et procédures spécifiques décrites dans la présente norme peuvent être nécessaires pour l’établissement et le maintien d’une zone exempte de mouches des fruits. La décision d’établir une zone exempte de mouches des fruits peut être prise sur la base de facteurs techniques indiqués dans cette norme, notamment, mais non exclusivement, la biologie et l’écologie de la mouche des fruits visée, la taille de la zone, la taille de la population et les filières de dispersion de la mouche des fruits visée, l’isolement géographique de la zone et l’existence de méthodes d’éradication de la mouche des fruits visée. La NIMP 4 devrait être prise en considération en même temps que la présente norme, car elle contient des exigences s’appliquant à l’établissement et au maintien de zones exemptes d’organismes nuisibles.

***[63]***Lorsqu’une zone exempte de mouches des fruits est établie et maintenue conformément à la présente norme, les pays importateurs ne devraient pas exiger de mesures phytosanitaires supplémentaires relatives à la mouche des fruits visée pour les marchandises hôtes dans cette zone.

***[64]***1. Communication et mobilisation des parties prenantes

***[65]***Il est important d’avoir un programme de sensibilisation du public dans les zones où le risque d’introduction est le plus fort. Un facteur important pour l’établissement et le maintien de zones exemptes de mouches des fruits est le soutien et la participation du public proche de la zone exempte (en particulier la communauté locale) et des personnes qui voyagent vers ou dans la zone, y compris des parties ayant des intérêts directs et indirects. Le public et les parties prenantes devraient être informés par différents médias (par exemple presse écrite, radio, télévision) de l’importance d’établir et de maintenir le statut de la zone exempte et d’éviter l’introduction ou la réintroduction de matériel hôte potentiellement infesté. Cela peut contribuer à assurer et améliorer la conformité aux différentes mesures utilisées pour établir une zone exempte de mouches des fruits et la maintenir telle. Le programme de sensibilisation du public devrait se poursuivre tant que la zone exempte de mouches des fruits est maintenue.

***[66]***2. Activités de supervision

***[67]***Le programme relatif à la zone exempte de mouches de fruits, y compris le contrôle réglementaire, les procédures de surveillance (piégeage, échantillonnage des hôtes, par exemple – voir les informations détaillées fournies à l’annexe 1) et la planification des mesures correctives, devrait être conforme à des procédures approuvées officiellement. Dans les cas où une entité est autorisée à entreprendre certaines activités au nom d’une ONPV, ces activités devraient être menées conformément à la NIMP 45 (*Exigences applicables aux ONPV autorisant des entités à mener des actions phytosanitaires*).

***[68]***L’ONPV du pays exportateur devrait vérifier périodiquement l’efficacité du programme. Dans la présente norme, sauf indication contraire, l’expression «ONPV du pays exportateur» se rapporte à l’ONPV du pays dans lequel la zone exempte de mouches de fruits est située.

***[69]***3. Documentation et conservation des données

***[70]***Les mesures employées pour établir une zone exempte de mouches de fruits et la maintenir telle devraient être documentées de façon adéquate en tant que procédures phytosanitaires. Elles devraient être vérifiées et mises à jour régulièrement, et comprendre des mesures correctives, si nécessaire (voir également la NIMP 4).

***[71]***Des registres relatifs aux prospections, détections, apparitions de foyers (incursions comprises) ainsi que les résultats des autres procédures opérationnelles devraient être conservés pendant au moins 24 mois. L’ONPV du pays importateur devrait pouvoir obtenir ces documents sur demande.

***[72]***Exigences spécifiques

***[73]***4. Préétablissement d’une zone exempte de mouches des fruits

***[74]***En vue de l’établissement d’une zone exempte de mouches des fruits, le pays exportateur devrait:

* ***[75]***délimiter la zone en question (cartes détaillées ou coordonnées indiquant les limites de la zone, les barrières naturelles, les points d’accès et l’emplacement des hôtes et, le cas échéant, les zones tampons);
* ***[76]***spécifier la mouche des fruits visée et sa répartition dans la zone considérée et dans les zones adjacentes;
* ***[77]***dresser la liste des végétaux hôtes commerciaux et non commerciaux de la mouche des fruits visée dans la zone proposée;
* ***[78]***décrire les conditions climatiques de la zone proposée (précipitations, humidité relative, température, vitesse et direction des vents dominants, par exemple);
* ***[79]***conserver toute autre information pertinente.

***[80]***Des directives supplémentaires sur l’établissement et la description d’une zone exempte figurent dans la NIMP 4.

***[81]***5. Établissement d’une zone exempte de mouches des fruits

***[82]***5.1 Établissement d’une zone tampon

***[83]***Une zone tampon devrait être établie autour de la zone exempte de mouches des fruits proposée lorsque l’isolement géographique n’est pas considéré comme suffisant pour empêcher l’introduction de la mouche des fruits dans la zone exempte, ou la réinfestation de cette dernière, ou lorsqu’il n’existe pas d’autres moyens d’en empêcher l’introduction. Les facteurs à prendre en compte pour la détermination des limites d’une zone tampon sont notamment les suivants:

* ***[84]***la biologie et l’écologie de la mouche des fruits visée;
* ***[85]***la présence et l’activité de la mouche des fruits visée dans des zones limitrophes;
* ***[86]***la présence d’hôtes, les systèmes de culture, la végétation naturelle;
* ***[87]***les conditions climatiques de la zone;
* ***[88]***la géographie de la zone;
* ***[89]***la capacité de dissémination naturelle par des filières identifiées;
* ***[90]***la capacité de mettre en œuvre un système permettant de vérifier l’efficacité de l’établissement de la zone tampon (réseau de piégeage, par exemple);
* ***[91]***les stratégies de lutte contre l’organisme nuisible qui peuvent être employées.

***[92]***5.2 Activités de surveillance pour l’établissement d’une zone exempte de mouches des fruits

***[93]***Une surveillance générale peut suffire lorsque l’organisme nuisible n’a jamais été introduit ni dans la zone exempte de mouches des fruits ni dans les zones limitrophes, et s’il n’a jamais été signalé dans la zone exempte de mouches des fruits.

***[94]***Si des activités de surveillance spécifiques sont nécessaires, elles devraient être effectuées conformément aux directives de l’annexe 1. Un programme de prospections de repérage régulières devrait être mis en œuvre. Pour les espèces qui répondent aux substances attractives, le piégeage devrait être utilisé pour déterminer l’absence ou la présence de mouches des fruits dans la zone. L’échantillonnage des hôtes peut être utilisé en complément du programme de piégeage dans les cas où le piégeage est moins efficace (espèces qui répondent peu aux substances attractives, par exemple) ou à la place du programme de piégeage si les espèces ne répondent pas à des substances attractives spécifiques.

***[95]***En cas de recours à une surveillance spécifique durant l’établissement de la zone exempte de mouches des fruits, elle devrait se poursuivre sur une période déterminée par:

* ***[96]***la biologie et l’écologie de la mouche des fruits visée;
* ***[97]***les conditions climatiques de la zone;
* ***[98]***la sensibilité de la méthode de prospection utilisée (efficacité du système de piégeage pour la détermination d’une population établie).

***[99]***L’ONPV du pays exportateur devrait disposer des infrastructures adéquates et d’un personnel dûment formé, ou y avoir accès, pour procéder à l’identification rapide, de préférence en moins de 48 heures, de chaque insecte capturé susceptible d’être une mouche des fruits visée. Un accès continu à ces compétences spécialisées peut être nécessaire pendant la phase d’établissement.

***[100]***5.3 Contrôles des déplacements d’articles réglementés

***[101]***Des contrôles des déplacements d’articles réglementés devraient être mis en place pour éviter l’entrée et l’établissement de la mouche des fruits visée dans la zone exempte de mouches des fruits proposée. Ces contrôles sont fonction des risques phytosanitaires évalués (après identification des filières probables et des articles réglementés) et devraient comporter:

* ***[102]***une réglementation portant sur la mouche des fruits visée, les filières et les articles nécessitant un contrôle eu égard à la zone exempte de mouches des fruits proposée;
* ***[103]***des restrictions nationales, exigences phytosanitaires à l’importation ou autres mesures visant à contrôler le déplacement d’articles réglementés vers la zone exempte de mouches des fruits ou leur transit par celle-ci;
* ***[104]***une inspection et une analyse des articles réglementés lorsque c’est techniquement justifié, un examen des documents correspondants et, s’il y a lieu en cas de non-conformité, l’application des mesures adaptées (traitement, refoulement, destruction, par exemple).

***[105]***5.4 Informations techniques supplémentaires pour l’établissement d’une zone exempte de mouches des fruits

***[106]***D’autres informations peuvent être utiles lors de l’établissement d’une zone exempte de mouches des fruits, notamment:

* ***[107]***des informations sur la biologie et l’écologie de la mouche des fruits visée;
* ***[108]***les dossiers relatifs aux détections et aux prospections s’agissant de la mouche des fruits visée dans la zone exempte de mouches des fruits proposée;
* ***[109]***les résultats des mesures phytosanitaires prises à la suite des détections de la mouche des fruits visée dans la zone;
* ***[110]***les dossiers relatifs à la production commerciale de plantes hôtes dans la zone en question, une estimation de la production non commerciale et la présence de matériel hôte sauvage;
* ***[111]***la liste des autres espèces de mouches des fruits d’importance économique qui peuvent être présentes dans la zone.

***[112]***5.5 Critères que doit remplir une zone exempte de mouches des fruits

***[113]***Pour remplir les critères d’une zone exempte de mouches des fruits, une zone ne doit pas présenter de signe indiquant l’existence d’une population de la mouche des fruits visée en âge de reproduction. Une population en âge de reproduction peut être une population établie ou en situation transitoire. La détection d’un individu au stade immature ou d’une femelle inséminée de la mouche des fruits visée pendant la période de prospection devrait être considérée comme un signe indiquant l’existence d’une population en âge de reproduction. La détection d’adultes sauvages peut également être un signe indiquant l’existence d’une population en âge de reproduction, mais il faudra considérer le nombre d’adultes capturés. Le nombre d’adultes sauvages devant être capturés pour indiquer la présence d’une population en âge de reproduction peut être déterminé à l’avance par l’ONPV du pays exportateur et dépendra de la biologie et de l’écologie de la mouche des fruits visée, de la densité et de la sensibilité des pièges, de la réponse de la mouche des fruits visée aux substances attractives, de la distance et du temps entre les détections, du climat, de la saison et de la situation géographique. D’autres informations, telles que celles issues de la modélisation, peuvent également être utilisées pour déterminer la présence d’une population en âge de reproduction.

***[114]***Pour donner l’assurance que la mouche des fruits visée est absente de la zone, la détermination de la situation de zone exempte de l’organisme nuisible ne devrait avoir lieu qu’à l’issue d’une période suffisante pendant laquelle aucun signe de présence d’une population en âge de reproduction n’aura été détecté. La période nécessaire (laquelle, pour certaines espèces, peut aller jusqu’à trois cycles de développement consécutifs) devrait être fixée d’avance, à partir d’informations scientifiques, et on devrait avoir un degré de certitude suffisant que la zone est exempte de la mouche des fruits visée.

***[115]***5.6 Déclaration officielle de la zone exempte de mouches des fruits

***[116]***Quand l’absence (conformément à la NIMP 8) de l’organisme nuisible est établie (y compris si ce dernier a été éradiqué conformément à la NIMP 9), l’ONPV du pays exportateur devrait procéder à une déclaration officielle indiquant que la zone est exempte de la mouche des fruits visée. L’ensemble des procédures de gestion interne et des mesures visant à maintenir la zone exempte de mouches des fruits (voir la NIMP 4 et la section 6) devraient être en place avant toute déclaration.

***[117]***6. Maintien d’une zone exempte de mouches des fruits

***[118]***L’ONPV du pays exportateur devrait mettre en place un programme visant à assurer le maintien de la zone exempte de mouches des fruits. Ce programme devrait être fondé sur les risques et comporter au moins les éléments suivants:

* ***[119]***un cadre réglementaire visant à contrôler les déplacements d’articles réglementés;
* ***[120]***une surveillance et une collecte de données pertinentes susceptibles d’éclairer la gestion de la zone exempte de mouches des fruits, y compris un cadre pour le signalement des détections de l’organisme nuisible;
* ***[121]***un plan de mesures correctives, assorti de dispositions encadrant la suspension ou le rétablissement du statut de zone exempte de mouches des fruits conformément à la NIMP 4.

***[122]***6.1 Contrôles des déplacements d’articles réglementés

***[123]***Les contrôles des déplacements d’articles réglementés à mettre en place sont les mêmes que pour l’établissement de la zone exempte de mouches des fruits (voir la section 5.3).

***[124]***6.2 Surveillance pour le maintien de la zone exempte de mouches des fruits

***[125]***Après la déclaration de la zone exempte de mouches des fruits, le programme de surveillance devrait être poursuivi à un niveau jugé comme apportant un niveau de confiance suffisant s’agissant du maintien de la zone exempte de mouches des fruits. Des rapports techniques périodiques concernant les activités de surveillance devraient être produits (par exemple chaque mois dans les pays où les mouches des fruits sont endémiques). Les exigences sont essentiellement les mêmes que pour l’établissement de la zone exempte de mouches des fruits (voir l’annexe 1).

***[126]***6.3 Mesures correctives (interventions en cas d’incursion comprises)

***[127]***L’ONPV du pays exportateur devrait élaborer un plan de mesures correctives à mettre en œuvre si la mouche des fruits visée est détectée dans la zone exempte de mouches des fruits ou interceptée dans du matériel hôte provenant de cette zone (des directives détaillées sont données à l’annexe 2) ou si des procédures se révèlent inadéquates pour maintenir la zone exempte de mouches des fruits. Ce plan devrait comporter des composantes, systèmes ou critères couvrant:

* ***[128]***la détermination de l’intervention appropriée et justifiée sur le plan technique face à une incursion, en fonction de la biologie et de l’écologie de la mouche des fruits visée et des caractéristiques de la zone exempte de mouches des fruits ou d’une partie de celle-ci;
* ***[129]***la détermination du moment où la zone exempte de mouches des fruits, ou une partie de celle-ci, devrait être suspendue;
* ***[130]***la notification de la suspension de la zone exempte de mouches des fruits, ou d’une partie de celle-ci, à la fois aux parties prenantes au niveau national et aux ONPV des pays importateurs, conformément, pour ces derniers, à la NIMP 17 (*Signalement d’organismes nuisibles*);
* ***[131]***une ou plusieurs prospections de délimitation (piégeage et échantillonnage des hôtes) pour déterminer la zone infestée soumise à mesures correctives ou définir si une population s’est établie dans la zone;
* ***[132]***des mesures d’éradication (voir l’annexe 3);
* ***[133]***une surveillance accrue, en cas d’incursion, pour déterminer l’efficacité des mesures d’éradication dans la zone concernée par l’incursion et décider si la zone exempte de mouches des fruits peut être rétablie;
* ***[134]***la détermination des interventions appropriées en cas d’interceptions de la mouche des fruits visée dans des envois provenant de la zone exempte de mouches des fruits.

***[135]***Le plan de mesures correctives peut comprendre des mesures provisoires établies d’un commun accord par les ONPV concernées pour permettre la poursuite des échanges commerciaux.

***[136]***Le plan de mesures correctives devrait être amorcé dès que possible et au plus tard dans les 72 heures après la détection de la mouche des fruits visée.

***[137]***Dans les cas où la mouche des fruits visée est en situation transitoire dans la zone exempte de mouches des fruits, il peut ne pas être nécessaire de prendre de mesures, à moins que la présence de la mouche des fruits visée entraîne un risque inacceptable pour le commerce des végétaux (voir l’article VII, paragraphe 3, de la CIPV).

***[138]***7. Suspension, rétablissement ou retrait du statut d’une zone exempte de mouches des fruits

***[139]***7.1 Suspension

***[140]***Le statut de la zone exempte de mouches des fruits, ou de la partie affectée de cette zone, devrait être suspendu en cas de détection d’une population en âge de reproduction selon l’un des critères suivants:

* ***[141]***détection d’un spécimen au stade immature de la mouche des fruits visée;
* ***[142]***détection d’une femelle inséminée;
* ***[143]***détection d’adultes sauvages.

***[144]***Le nombre d’adultes sauvages devant être capturés pour indiquer la présence d’une population en âge de reproduction dépendra de la biologie et de l’écologie de la mouche des fruits visée, des preuves scientifiques (notamment l’analyse moléculaire de l’origine de la mouche des fruits), de la densité et de la sensibilité des pièges, de la réponse de la mouche des fruits visée aux substances attractives, de la distance et du temps entre les détections, du climat, de la saison et de la situation géographique. Ce nombre peut être déterminé d’avance par l’ONPV du pays exportateur.

***[145]***Dans les cas où la mouche des fruits visée est en situation transitoire dans la zone exempte de mouches des fruits, il peut ne pas être nécessaire de suspendre la zone exempte de mouches des fruits ou une partie de celle-ci, à moins que la présence de la mouche des fruits visée entraîne un risque inacceptable pour le commerce des végétaux (voir l’article VII, paragraphe 3, de la CIPV).

***[146]***La zone exempte de mouches des fruits, ou une partie de celle-ci, peut être suspendue si des procédures n’ont pas été mises en œuvre correctement (piégeage, contrôles des déplacements d’hôtes ou traitements inadéquats, par exemple) ou si la mouche des fruits visée a été interceptée dans un envoi provenant de la zone exempte de mouches des fruits ou d’une partie de celle-ci.

***[147]***En cas de détection, le plan de mesures correctives devrait être appliqué conformément aux indications de la présente norme (voir l’annexe 2) et, si les critères correspondant à une incursion sont réunis, une notification devrait être transmise aux ONPV des pays importateurs concernés (voir la NIMP 17). En cas de suspension, les critères relatifs à sa levée (notamment le degré de confiance nécessaire pour démontrer que la zone est exempte de l’organisme nuisible) devraient être indiqués clairement aux pays importateurs concernés.

***[148]***7.2 Rétablissement

***[149]***Le rétablissement devrait reposer sur les mêmes exigences que l’établissement, dans les conditions suivantes:

* ***[150]***aucune autre détection de la mouche des fruits visée pendant une période déterminée par la biologie et l’écologie de l’espèce, les conditions environnementales et l’efficacité du système de surveillance utilisé;
* ***[151]***en cas de défaillance des procédures, uniquement lorsque la défaillance a été corrigée.

***[152]***Pour donner l’assurance que la mouche des fruits visée est absente de la zone, le rétablissement de la zone exempte de mouches des fruits ne devrait avoir lieu qu’à l’issue d’une période suffisante pendant laquelle aucun signe de présence d’une population en âge de reproduction n’aura été détecté. La période nécessaire (laquelle, pour certaines espèces, peut aller jusqu’à trois cycles de développement consécutifs) devrait être fixée d’avance, à partir d’informations scientifiques, et on devrait avoir un degré de certitude suffisant que la zone est exempte de la mouche des fruits visée.

***[153]***7.3 Retrait

***[154]***Si la mouche des fruits visée s’établit dans la zone exempte de mouches des fruits et si l’éradication n’est pas poursuivie, l’ONPV du pays exportateur devrait retirer le statut de zone exempte de mouches des fruits et notifier les parties prenantes au niveau national et les ONPV des pays importateurs, conformément, pour ces derniers, à la NIMP 17.

***[155]*Problèmes potentiels liés à la mise en œuvre**

***[156]***Cette section ne fait pas partie de la norme. En mai 2016, le Comité des normes a demandé au Secrétariat de recueillir des informations sur tout problème potentiel lié à la mise en œuvre de ce projet de norme. Veuillez fournir des informations détaillées et des propositions sur la manière de répondre à ces problèmes potentiels liés à la mise en œuvre.

***[157]***La présente annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

***[158]***ANNEXE 1: Surveillance des mouches des fruits (piégeage et échantillonnage des hôtes)

***[159]***La présente annexe contient des informations générales sur la surveillance des mouches des fruits.

***[160]***1. Procédures de piégeage

***[161]***Les procédures de piégeage pour les prospections de mouches des fruits devraient prendre en compte:

* ***[162]***la biologie et l’écologie de la mouche des fruits visée;
* ***[163]***les conditions dans la zone de prospection (climat, environnement, géographie);
* ***[164]***les types de pièges et les substances attractives;
* ***[165]***la densité de pièges (nombre de pièges par unité de surface);
* ***[166]***la présence d’hôtes;
* ***[167]***l’entretien des pièges (maintenance et régénération des pièges);
* ***[168]***l’examen des pièges et la collecte des spécimens;
* ***[169]***la conservation des données (y compris l’identification des pièges);
* ***[170]***les capacités et les aptitudes en matière d’identification.

***[171]***1.2 Types de pièges et substances attractives

***[172]***Plusieurs types de pièges et de substances attractives ont été mis au point depuis des décennies pour les prospections des populations de mouches des fruits. Les espèces de mouche des fruits capturées dépendront du type de substance attractive utilisé. Le type de piège qui devrait être choisi pour une prospection dépend de la mouche des fruits visée et de la nature de la substance attractive.

***[173]***1.3 Densité des pièges

***[174]***La densité des pièges (nombre de pièges par unité de surface) est un élément essentiel des prospections efficaces pour les mouches des fruits et devrait être fondée sur la mouche des fruits visée, l’efficacité du piège, les pratiques culturales, et d’autres facteurs biotiques et abiotiques susceptibles d’influer sur l’efficacité de l’opération. La densité des pièges peut varier selon la phase du programme relatif à la zone exempte de mouches de fruits, la densité exigée pendant la phase d’établissement de la zone étant différente de celle exigée au cours de la phase de maintien. La densité des pièges est également fonction de la probabilité d’entrée de la mouche des fruits visée dans la zone exempte par les filières potentielles.

***[175]***1.4 Installation des pièges

***[176]***Lors de l’établissement d’un programme relatif à une zone exempte de mouches de fruits, l’emplacement précis des pièges dans un réseau de pièges devrait être déterminé à partir des caractéristiques de la zone, telles que le climat, l’environnement, la géographie, la présence d’hôtes et leur répartition, les pratiques de gestion commerciale et la biologie et l’écologie de la mouche des fruits visée. Le positionnement des pièges, y compris leur rotation, devrait suivre la maturation progressive des fruits sur les plantes hôtes. En cas d’installation de pièges dans des zones de production commerciale, les pratiques de gestion des organismes nuisibles, telles que l’application régulière d’insecticides (ou d’autres produits chimiques) qui peuvent avoir un effet faux négatif sur le programme de piégeage devraient être prises en compte.

***[177]***Les coordonnées géographiques peuvent être utiles pour gérer un réseau de pièges.

***[178]***1.5 Entretien et examen des pièges

***[179]***La fréquence d’entretien des pièges (maintenance et régénération) pendant la période de piégeage devrait dépendre de la longévité des substances attractives (persistance de la substance) et des substances qui tuent les insectes, de la capacité de rétention (qui décline au fil du temps pour les pièges collants, par exemple), du taux de capture des espèces visées et non visées, du positionnement des pièges, de la biologie et de l’écologie des espèces, et des conditions environnementales.

***[180]***La fréquence d’examen des pièges devrait être ajustée en fonction des conditions environnementales, du taux de capture probable et de la biologie et de l’écologie de la mouche des fruits visée. L’intervalle peut être compris entre 1 et 30 jours, en fonction du type de prospection et de la phase du programme (établissement ou maintien). Il devrait également être défini en fonction du nombre d’organismes cibles et non cibles que l’on s’attend à capturer et de la condition physique des mouches des fruits dans le piège, les spécimens pouvant se dégrader rapidement. Leur dégradation peut compliquer ou entraver leur identification.

***[181]***Des mesures devraient être prises pour éviter une contamination croisée accidentelle entre différents types de substances attractives (cuelure et méthyle eugénol, par exemple). La contamination croisée peut réduire l’efficacité des pièges et retarder les mesures correctives. Les substances attractives sont hautement volatiles, et il faut prendre soin de ne pas compromettre leur efficacité ou la sécurité de l’opérateur lors de leur stockage, de leur emballage, de leur manipulation ou de leur élimination. De même, il faut manipuler le piège lui-même avec soin, car une manipulation inadéquate peut réduire les fonctionnalités du piège.

***[182]***2. Procédures d’échantillonnage des hôtes des mouches des fruits

***[183]***Si le piégeage n’est pas assez efficace (ou sensible) pour apporter un degré de certitude suffisant quant à l’absence de l’organisme nuisible dans la zone considérée sur une période adéquate, il peut être associé à un échantillonnage des hôtes des mouches des fruits pour améliorer la sensibilité globale de la détection. Cet échantillonnage est particulièrement efficace lors de prospections de délimitation à petite échelle dans la zone d’un foyer (y compris s’il s’agit d’une incursion). Les échantillons devraient être conservés dans des conditions adéquates pour le maintien de la viabilité à tous les stades immatures des mouches des fruits dans le matériel hôte infesté aux fins de leur identification.

***[184]***Les procédures d’échantillonnage des hôtes dans le cadre des prospections de mouches des fruits devraient prendre en compte:

* ***[185]***les facteurs relatifs à l’hôte privilégié par la mouche des fruits visée:
* ***[186]***l’effet de la maturité de l’hôte sur l’infestation,
* ***[187]***les signes ou symptômes d’infestation du matériel hôte;
* ***[188]***le ciblage des zones susceptibles d’être exposées à un risque élevé de contenir du matériel hôte infesté:
* ***[189]***les zones urbaines;
* ***[190]***les lieux de production abandonnés;
* ***[191]***les marchés aux fruits;
* ***[192]***les installations de conditionnement et emballage;
* ***[193]***les sites à forte concentration d’hôtes;
* ***[194]***les points d’accès dans la zone exempte de mouches des fruits, le cas échéant;
* ***[195]***la taille et la sélection des échantillons, notamment s’agissant:
* ***[196]***du niveau de confiance statistique requis;
* ***[197]***de la disponibilité de matériel hôte dans la zone de prospection;
* ***[198]***du ciblage des hôtes présentant des symptômes de dommages causés par les mouches des fruits (fruits tombés au sol ou refoulés au niveau des installations de conditionnement), le cas échéant.

***[199]***3. Manipulation des échantillons et identification des espèces

***[200]***Le matériel hôte et le contenu des pièges devraient être étiquetés, transportés et conservés avec des dispositifs de sécurité adéquats afin d’éviter les mélanges de matériels hôtes ou d’individus capturés.

***[201]***Les échantillons recueillis sur le terrain, sur les hôtes ou dans les pièges, peuvent être apportés à une installation où les mouches des fruits seront récupérées et les espèces identifiées. Les échantillons d’hôtes peuvent être disséqués immédiatement ou être conservés jusqu’au développement d’un spécimen à un stade identifiable.

***[202]***Les protocoles de diagnostic adoptés comme annexes à la NIMP 27 (*Protocoles de diagnostic pour les organismes nuisibles réglementés*) peuvent être utilisés pour le diagnostic des organismes nuisibles.

***[203]***L’ONPV du pays exportateur devrait disposer des infrastructures adéquates et d’un personnel dûment formé, ou y avoir accès, pour procéder à l’identification rapide, de préférence en moins de 48 heures, des individus au stade immature ou parvenu au stade adulte de la mouche des fruits visée.

***[204]***4. Assurance-qualité du piégeage et de l’échantillonnage

***[205]***L’ONPV du pays exportateur peut mettre en place un programme d’assurance-qualité pour la prospection afin de confirmer que tous les protocoles ont été respectés et de consigner les informations. Les principales composantes du programme d’assurance qualité peuvent comprendre la vérification de l’efficacité des substances attractives, la mise en place et la récupération de mouches visées marquées, des examens réguliers des documents de prospection, des contrôles du positionnement et de l’entretien des pièges, un échantillonnage des hôtes et la confirmation des compétences de diagnostic.

***[206]***La présente annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

***[207]***ANNEXE 2: Plans de mesures correctives

***[208]***1. Généralités

***[209]***La détection de la mouche des fruits visée dans une zone exempte de mouches des fruits devrait donner lieu à la mise en œuvre d’un plan de mesures correctives dans un objectif d’éradication.

***[210]***Une fois qu’il a été déterminé que la détection est une incursion d’une population en âge de reproduction, l’objectif du plan de mesures correctives devrait être d’éradiquer la mouche des fruits visée pour permettre de rétablir le statut de zone exempte de mouches des fruits de la zone affectée.

***[211]***Le plan de mesures correctives devrait prendre en compte la biologie et l’écologie de la mouche des fruits visée, les conditions environnementales dans la zone exempte de mouches des fruits (climat, géographie, etc.), et la répartition de la mouche des fruits visée et des hôtes dans la zone exempte de mouches des fruits.

***[212]***Les éléments nécessaires à la mise en œuvre d’un plan de mesures correctives sont notamment:

* ***[213]***un cadre réglementaire dans lequel le plan de mesures correctives peut être mis en œuvre;
* ***[214]***des critères techniques pour la détermination de la présence d’une population en âge de reproduction;
* ***[215]***des échéances pour l’intervention initiale;
* ***[216]***des critères techniques pour la sélection des paramètres de la prospection (piégeage ou échantillonnage des hôtes), l’application des mesures correctives en vue de l’éradication et l’établissement de mesures réglementaires;
* ***[217]***la disponibilité de ressources opérationnelles et de compétences techniques suffisantes;
* ***[218]***des capacités de diagnostic des organismes nuisibles;
* ***[219]***une communication efficace au sein de l’ONPV du pays exportateur et avec les ONPV des pays importateurs, notamment la mise à disposition des coordonnées de toutes les parties concernées.

***[220]***2. Mesures à prendre pour la mise en œuvre du plan de mesures correctives

***[221]***2.1 Détermination de la situation d’un organisme nuisible lors de la détection

***[222]***En cas de détection d’une population en situation transitoire (situation «présent: transitoire» d’après la NIMP 8) dans la zone exempte de mouches des fruits, il peut ne pas être nécessaire de prendre des mesures. Si la présence de l’organisme nuisible entraîne un risque inacceptable pour le commerce des végétaux, une prospection de délimitation devrait être mise en œuvre immédiatement après la détection.

***[223]***En cas de détection d’une présence de la mouche des fruits visée pouvant constituer une population en âge de reproduction non transitoire (l’une des autres catégories «présent» mentionnées dans la NIMP 8), une prospection de délimitation devrait être mise en œuvre immédiatement après la détection. La prospection de délimitation peut comprendre la mise en place de pièges supplémentaires, une fréquence plus élevée des examens de pièges et un échantillonnage des hôtes.

***[224]***Le résultat de la prospection de délimitation déterminera les mesures correctives nécessaires. Si une population établie est présente, une prospection de délimitation est également utilisée pour déterminer la taille de la zone affectée en vue de l’éradication de la mouche des fruits visée.

***[225]***2.2 Suspension du statut d’une zone exempte de mouches des fruits

***[226]***Si une population en âge de reproduction s’est établie (c’est-à-dire si un ou plusieurs des critères définis à la section 7.1 du corps de la présente norme sont réunis), le statut de zone exempte de mouches des fruits de la zone affectée devrait être suspendu ou retiré. Le statut de zone exempte peut être suspendu ou retiré en totalité ou en partie. Dans la plupart des cas, la partie touchée de la zone exempte de mouches des fruits peut être délimitée au moyen d’un rayon de suspension qui dépend de la biologie et de l’écologie de la mouche des fruits visée. Le même rayon peut être appliqué à toutes les zones exemptes de mouches des fruits pour une même mouche des fruits visée, à moins que des données scientifiques ne justifient un écart.

***[227]***2.3 Mise en œuvre de mesures de lutte dans la zone affectée

***[228]***Conformément à la NIMP 9, des mesures correctives spécifiques devraient être mises en œuvre immédiatement dans la zone affectée pour éradiquer la mouche des fruits visée, et être communiquées de manière adéquate à la population. Ces mesures peuvent notamment comporter les suivantes:

* ***[229]***récolte complète et destruction, traitement ou élimination du matériel hôte;
* ***[230]***destruction du matériel hôte infesté;
* ***[231]***traitements du sol (chimiques ou physiques);
* ***[232]***application d’insecticides, notamment par des traitements par appâts insecticides sélectifs;
* ***[233]***technique d’annihilation des mâles;
* ***[234]***lâcher de mouches stériles;
* ***[235]***piégeage de masse.

***[236]***Des mesures devraient être immédiatement mises en œuvre pour contrôler les déplacements d’articles réglementés susceptibles d’héberger la mouche des fruits visée. Ces mesures peuvent inclure l’annulation des envois de marchandises hôtes provenant de la zone affectée et, le cas échéant, la désinfestation du matériel hôte et la mise en place de barrages routiers pour empêcher les déplacements de marchandises hôtes infestées de la zone affectée vers le reste de la zone exempte de mouches des fruits. D’autres mesures peuvent être adoptées avec l’accord du pays importateur, par exemple des prospections accrues ou la mise en place de pièges supplémentaires, pour donner l’assurance que les envois de matériel hôte destiné à l’exportation sont exempts de mouches des fruits ou ont fait l’objet d’un traitement phytosanitaire. Des mesures provisoires (traitements phytosanitaires, approches systémiques, par exemple) peuvent être établies de concert avec les pays importateurs avant qu’une incursion se produise afin de réduire à un niveau minimum les perturbations des échanges commerciaux.

***[237]***2.4 Critères pour le rétablissement d’une zone exempte de mouches des fruits et mesures à prendre

***[238]***Les critères permettant de déterminer la réussite d’une éradication de la zone sont spécifiés à la section 7.2 du corps de la présente norme et devraient être inclus dans le plan de mesures correctives pour la mouche des fruits visée. Le délai nécessaire avant que l’éradication puisse être déclarée officiellement dépend de la biologie et de l’écologie de la mouche des fruits visée, des conditions environnementales et de l’efficacité de la surveillance mise en place pour confirmer l’absence de l’organisme nuisible de la zone. Une fois les critères remplis, l’ONPV du pays exportateur devrait rétablir la zone exempte de mouches des fruits et les niveaux de surveillance en vue du maintien de ce statut.

***[239]***2.5 Communication de changements dans le statut d’une zone exempte de mouches des fruits

***[240]***Les ONPV concernées ou autorités compétentes auxquelles des pouvoirs ont été délégués par l’ONPV devraient être tenues au courant de tout changement dans le statut de la zone exempte de mouches des fruits, le cas échéant, et les obligations de signalement d’organismes nuisibles de la CIPV devraient être respectées (voir la NIMP 17).

***[241]***La présente annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

***[242]***ANNEXE 3: Mesures de lutte en cas d’incursion à l’intérieur d’une zone exempte de mouches des fruits

***[243]***Une zone d’éradication (voir la figure 1) peut être établie et les mesures de lutte y afférentes peuvent être prises en vue d’éradiquer la mouche des fruits visée et de restaurer le statut de zone exempte de mouches des fruits, de protéger la zone exempte de mouches des fruits environnante et, le cas échéant, de satisfaire aux prescriptions phytosanitaires à l’importation du pays importateur. Plus spécifiquement, il est nécessaire de prendre des mesures de lutte, car les déplacements d’articles réglementés en provenance d’une zone d’éradication ou en transit dans une telle zone posent un risque de dissémination de la mouche des fruits visée.

***[244]***1. Établissement d’une zone d’éradication

***[245]***L’ONPV du pays exportateur devrait déclarer le cas d’établissement de l’organisme nuisible conformément à la présente norme et aux autres NIMP pertinentes (par exemple les NIMP 8, 9 et 17). Lorsqu’une incursion de la mouche des fruits visée est détectée à l’intérieur d’une zone exempte de mouches des fruits, une zone d’éradication peut être établie sur la base d’une évaluation technique. La zone d’éradication devrait voir son statut de zone exemple de mouches des fruits suspendu. S’il ne peut être pris des mesures de lutte pour établir une zone d’éradication, le statut de zone exempte de mouches des fruits devrait être retiré pour l’intégralité de la zone conformément à la présente norme.

***[246]***La zone d’éradication devrait couvrir la zone infestée. De plus, une zone tampon devrait être établie si nécessaire, conformément à la présente norme et telle que déterminée à partir des résultats des prospections de délimitation, en tenant compte des facteurs énumérés à la section 5.1 du corps de la présente norme.

***[247]***Un cercle délimitant la taille minimale de la zone d’éradication peut être tracé – son centre étant le lieu où la mouche des fruits visée a été détectée et son rayon étant assez important pour respecter les considérations ci-dessus, comme défini par l’ONPV du pays exportateur. Dans le cas où plusieurs organismes nuisibles sont détectés, plusieurs cercles peuvent être tracés, comme on peut le voir dans la figure 1 (ils peuvent éventuellement se chevaucher).

***[248]***Si nécessaire, pour des raisons pratiques, l’ONPV du pays exportateur peut décider d’adapter la zone d’éradication, de façon à respecter des frontières administratives ou la topographie, ou de tracer un polygone correspondant approximativement au cercle.

***[249]***Une carte avec des coordonnées géographiques devrait être utilisée pour délimiter la zone d’éradication et permettre de la situer. Des panneaux de signalisation peuvent être placés le long des frontières et des voies de circulation terrestres afin d’avertir le public, et des bulletins peuvent être publiés pour informer la population concernée.

***[250]***

***[251]***

***[252]***

***[253]***

***[254]***

***[255]***

***[256]***

***[257]***

***[258]***

***[259]***

***[260]***

***[261]***

***[262]***

***[263]***1

***[264]***2

***[265]***3

***[266]***4

***[267]***5

***[268]***6

***[269]***7

***[270]***8

***[271]***9

***[272]***10

***[273]***11

***[274]***

***[275]***

***[276]***

***[277]***

***[278]***

***[279]***

***[280]***

***[281]***

***[282]***

***[283]***

***[284]***

***[285]***

***[286]***

***[287]***

***[288]***12

***[289]***16

***[290]***15

***[291]***14

***[292]***13

***[293]***17

***[294]***18

***[295]***19

***[296]***20

***[297]***21

***[298]***22

***[299]***

***[300]***

***[301]***

***[302]***

***[303]***

***[304]***

***[305]***

***[306]*Figure 1.** Exemple de cercles et de polygones approchants ayant pour objet de délimiter la zone d’éradication autour de trois détections d’organismes nuisibles.

***[307]****Notes:* Triangle plein (▲): organisme nuisible détecté; cercle plein (●): coordonnées géoréférencées; trait rouge en pointillé: cercle de délimitation; trait noir: polygone approchant.

***[308]***2. Mesures de lutte

***[309]***Chaque étape de la filière de production (culture, tri, conditionnement, transport, expédition, etc.) peut conduire à une dissémination de la mouche des fruits visée depuis la zone d’éradication vers la zone exempte de mouches des fruits. Cependant, les installations situées dans la zone exempte de mouches des fruits qui traitent uniquement des fruits hôtes provenant de la zone exempte ne sont pas concernées. Des mesures de lutte appropriées devraient être prises pour gérer le risque que constitue l’organisme nuisible pour la zone exempte de mouches des fruits environnante et pour les éventuels pays importateurs.

***[310]***On trouvera dans les sections ci-après une description des mesures de lutte prises à chaque étape de la filière de production.

***[311]***2.1 Production

***[312]***Pendant la période de production, à l’intérieur de la zone d’éradication, l’ONPV du pays exportateur peut exiger l’application de mesures de lutte pour éviter l’infestation, par exemple la lutte mécanique et la lutte culturale, la technique de l’application d’un appât insecticide, les stations d’appâtage, la technique d’annihilation des mâles, le piégeage de masse, la technique de l’insecte stérile et la lutte biologique.

***[313]***2.2 Déplacement d’articles réglementés

***[314]***Pour éviter la dissémination de la mouche des fruits visée, le déplacement d’articles réglementés (terre, végétaux hôtes, fruits hôtes, par exemple) dans la zone d’éradication, que ce soit à destination, en provenance, au travers ou à l’intérieur de celle-ci, devrait être effectué dans des conditions de transport qui permettent d’éviter les contaminations et les infestations. Est également visé le déplacement d’articles réglementés aux fins de certification phytosanitaire.

***[315]***2.3 Conditionnement et installations de conditionnement

***[316]***Les installations de conditionnement peuvent être situées à l’intérieur de la zone d’éradication ou de la zone exempte de mouches des fruits et peuvent servir à conditionner du matériel hôte cultivé à l’intérieur de la zone d’éradication ou de la zone exempte de mouches des fruits. Des mesures de lutte destinées à prévenir la dissémination de la mouche des fruits visée devraient être considérées dans tous les cas.

***[317]***L’ONPV du pays exportateur devrait, le cas échéant :

* ***[318]***homologuer les installations situées dans la zone exempte de mouches des fruits et dans la zone d’éradication;
* ***[319]***exiger l’application de mesures de lutte appropriées pour empêcher la mouche des fruits visée d’entrer dans les installations ou de s’en échapper;
* ***[320]***exiger et approuver des méthodes de séparation physique des différents lots de matériel hôte (en utilisant des emballages résistants aux insectes ou des lieux de conditionnement séparés résistants aux organismes nuisibles à l’intérieur des installations, par exemple) pour éviter le transfert de la mouche des fruits visée entre différents lots;
* ***[321]***exiger, à chaque étape du processus de conditionnement (réception, transformation, entreposage et expédition, par exemple), l’application de mesures de lutte appropriées pour maintenir séparé le matériel hôte provenant de zones associées à des statuts différents au regard de l’éventuelle présence d’organismes nuisibles;
* ***[322]***exiger l’application de mesures appropriées concernant la manutention et le déplacement du matériel hôte à l’intérieur des installations pour éviter le mélange de matériel hôte provenant de zones associées à des statuts différents au regard de l’éventuelle présence d’organismes nuisibles (schémas de circulation, signalétique et formation du personnel, par exemple);
* ***[323]***exiger et approuver des méthodes d’élimination du matériel hôte en provenance de la zone d’éradication qui a été refoulé (à la suite d’activités d’inspection ou d’assurance qualité);
* ***[324]***exiger des vérifications en continu de la présence ou de l’absence de la mouche des fruits visée à l’intérieur et à l’extérieur des installations et, le cas échéant, dans la zone exempte de mouches des fruits environnante;
* ***[325]***exiger que le matériel de conditionnement et d’emballage, les conteneurs et les moyens de transport soient résistants aux insectes et propres;
* ***[326]***exiger l’application de mesures de lutte appropriées pour éradiquer la mouche des fruits visée dans les installations en cas de détection;
* ***[327]***contrôler les installations.

***[328]***2.4 Entreposage et installations d’entreposage

***[329]***Les installations d’entreposage peuvent être situées à l’intérieur de la zone d’éradication ou dans la zone exempte de mouches des fruits. L’ONPV du pays exportateur devrait homologuer et contrôler ces installations et exiger des entreprises qui les exploitent qu’elles mettent en place des mesures de lutte pour prévenir la dissémination de la mouche des fruits visée. Au minimum, ces entreprises devraient:

* ***[330]***maintenir la traçabilité et la séparation du matériel hôte provenant de la zone d’éradication et de celui provenant de la zone exempte de mouches des fruits;
* ***[331]***suivre une méthode d’élimination du matériel hôte en provenance de la zone d’éradication qui a été refoulé (à la suite d’activités d’inspection ou d’assurance-qualité);
* ***[332]***mener des vérifications en continu de la présence ou de l’absence de la mouche des fruits visée à l’intérieur et à l’extérieur des installations et, le cas échéant, dans la zone exempte de mouches des fruits environnante;
* ***[333]***prendre les mesures de lutte appropriées pour éliminer la mouche des fruits visée dans l’installation en cas de détection;
* ***[334]***respecter les exigences de l’ONPV en matière de contrôle de l’installation.

***[335]***2.5 Transformation et installations de transformation

***[336]***Si l’installation de transformation se trouve à l’intérieur de la zone d’éradication, le matériel hôte destiné à être transformé (jus, conserve, purée, par exemple) peut ne pas présenter, pour la zone, de risque supplémentaire lié à la mouche des fruits.

***[337]***Si l’installation se trouve dans la zone exempte de mouches des fruits mais qu’elle transforme du matériel hôte provenant de la zone d’éradication, l’ONPV du pays exportateur devrait exiger que des mesures soient prises dans l’installation pour garantir que les espaces de réception, d’entreposage et de transformation sont résistants aux insectes et empêchent donc que la mouche des fruits visée s’échappe.

***[338]***Des vérifications en continu de la présence ou de l’absence de la mouche des fruits visée peuvent être menées à l’intérieur et à l’extérieur de l’installation et, le cas échéant, dans la zone exempte de mouches des fruits environnante. Des mesures de lutte appropriées devraient être prises pour éliminer la mouche des fruits visée dans l’installation en cas de détection.

***[339]***L’ONPV du pays exportateur devrait indiquer la ou les méthodes approuvées d’élimination du matériel hôte refoulé (à la suite d’activités d’inspection ou d’assurance-qualité, par exemple) provenant de la zone d’éradication et exiger leur utilisation. Le matériel hôte refoulé devrait être éliminé de façon à prouver que la mouche des fruits visée est absente ou a été rendue non viable.

***[340]***2.6 Traitement et installations de traitement

***[341]***Les installations de traitement devraient être homologuées et contrôlées par l’ONPV du pays exportateur.

***[342]***Un traitement après récolte (traitement par le froid, traitement thermique, fumigation, irradiation, etc.) ou, dans certains cas, un traitement avant récolte (pulvérisation d’appâts, ensachage des fruits, etc.) peut être exigé pour le matériel hôte en provenance de la zone d’éradication qui entre dans la zone exempte de mouches des fruits ou est exporté vers des pays où la mouche des fruits visée est considérée comme un organisme de quarantaine.

***[343]***Des mesures de lutte empêchant la mouche des fruits visée de s’échapper peuvent être exigées pour les installations de traitement situées à l’intérieur de la zone exempte de mouches des fruits si elles traitent des articles réglementés provenant de la zone d’éradication. L’ONPV du pays exportateur peut exiger une séparation physique de ces articles au sein de l’installation.

***[344]***L’ONPV du pays exportateur devrait spécifier quelles sont les méthodes approuvées d’élimination du matériel hôte refoulé provenant de la zone d’éradication et en exiger l’utilisation, afin de réduire le risque de dissémination de la mouche des fruits visée. Les méthodes d’élimination peuvent comprendre l’ensachage double suivi de l’enfouissement profond ou de l’incinération.

***[345]***2.7 Vente à l’intérieur de la zone d’éradication

***[346]***Le matériel hôte vendu à l’intérieur de la zone d’éradication peut présenter un risque d’infestation s’il est exposé avant d’être vendu (par exemple sur les étals d’un marché en plein air) et peut donc nécessiter une protection physique, lorsque c’est possible, pour éviter la dissémination de la mouche des fruits visée pendant que ce matériel est exposé et pendant son entreposage.

***[347]***3. Documentation et conservation des données

***[348]***Les mesures de lutte appliquées dans la zone d’éradication, notamment les mesures correctives, devraient faire l’objet d’une documentation tenue de manière adéquate et être révisées et actualisées (voir aussi la NIMP 4); ces informations devraient être conservées pendant au moins 24 mois. L’ONPV du pays importateur devrait avoir accès à cette documentation sur demande.

***[349]***4. Levée des mesures de lutte dans la zone d’éradication

***[350]***Pour être considérée comme réussie, l’éradication de la mouche des fruits visée dans la zone d’éradication devrait répondre aux critères de rétablissement du statut de zone exempte de la mouche des fruits après une incursion, conformément à la présente norme (voir la section 7.2 du corps de la norme).

***[351]***Les mesures de lutte devraient rester en vigueur jusqu’à ce que l’éradication soit déclarée. Si l’éradication est réussie, les mesures de lutte dans la zone d’éradication peuvent être levées et le statut de zone exempte de mouches des fruits peut être rétabli. Si l’éradication n’est pas réussie, la délimitation de la zone exempte de mouches des fruits devrait être modifiée en conséquence. L’ONPV du pays importateur devrait en être dûment informée.